



CHOISY-le-ROI

Population/NC

N°

252868

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR CHARGÉ DU
RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI POUR
L'ANNEE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret en Conseil d'Etat N° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N°2002-276,
- Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu la délibération n°24.148 du Conseil municipal du 18 décembre 2024 fixant rémunération des agents recenseurs,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie GARNIER est nommée en qualité d'agent recenseur du 5 janvier 2026 au 28 février 2026.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-771 et N°78-17 susvisées.

Ainsi que d'assister à la formation préalable aux opérations sur le terrain et d'effectuer un premier repérage de son secteur.

Article 2 : La rémunération des agents recenseurs est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'en avertir immédiatement la Mairie par écrit et de remettre tous les documents en sa possession.

La reprise des travaux pourra être terminée par l'équipe communale aux conditions fixées par l'article 2.

Article 4 : Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 15 décembre 2025

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251217-25-2868-AI
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025